



N° 294
N° 2021-019

**Réunion du Conseil Municipal du 21 MAI 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
Conseil : 15
Présents : 13
Pour : 11
Contre : 1
Abstentions : 2

L'an deux mille vingt et un le vingt et un mai à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur
GRINET Francis, Maire.

Etaient présents : MM. GRINET F., CAMGUILHEM F CAMGUILHEM MF.,
L'AUTOMNE L., BORDES C., DEFRESNE V., DUCLOS S ; MASSEIN B ;
PETRAU V., SPOTTI M. LARTIGUE C GARY H, FORSANS C

Absents excusés : LAHITTE L, FERNANDES L

Procurations : LAHITTE L donne procuration à CAMGUILHEM F.

Secrétaire de séance : GARY H,

OBJET : APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SALLESPISSÉ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération en date du 6 juillet 2018, ce dernier a prescrit à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de Sallespisse.

L'étude a été menée avec l'assistance de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et du Bureau d'Etudes ASUP.

Dans le cadre de la procédure, les avis suivants ont été recueillis :

- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un premier avis favorable sans réserve au projet de carte communale lors de la session organisée en mode dématérialisée du 23 avril au 11 mai 2020, mentionnant de reverser en zone non constructible les parcelles A923 et A653 situées en extension du quartier Tautzia. Puis s'est prononcée favorablement dans un second avis rendu le 27 janvier 2021, sur les évolutions apportées depuis, à savoir le déclassement des parcelles A653 et A655 en zone naturelle et l'intégration des parcelles B1135, B431 et B432, pour une surface de 4 589 m², dans le zonage constructible, pour la prise en compte de ces modifications dans le projet de carte communale.
- La Chambre d'Agriculture a émis un avis réservé le 20 juillet 2020, demandant la conservation des parcelles agricoles A923/926 et A653/654 déclarées à la PAC et que le plan de zonage mentionne une demande de conserver les accès agricoles par un renvoi au Rapport de présentation.
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine a émis un avis en date du 2 juillet 2020 avec des préconisations et recommandations qui ont bien été pris en compte dans leur quasi-totalité par la Commune.

Monsieur Fernand LAGRILLE, désigné comme commissaire-enquêteur par ordonnance n° E20000041/64 du 15 juillet 2020 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Le projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 10 septembre 2020. L'enquête publique s'est tenue en mairie de Sallespisse du 8 octobre 2020 au 7 novembre 2020. Cette enquête a été annoncée dans les journaux Sud-Ouest et La République des Pyrénées les 22 septembre 2020 et 8 octobre 2020. Sept observations écrites ont été consignées sur le registre d'enquête papier avec un document annexé au livre de procédure, au cours de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur l'ont conduit à émettre un avis favorable en date du 30 novembre 2020 sur le projet de carte communale, et n'est assorti d'aucune recommandation ou réserve.

Afin de prendre en compte les modifications de zonage suite à l'enquête publique, la commune de Sallespisse a demandé une dérogation préfectorale datée du 22 mars 2021 au titre des articles L. 142-5 du code de l'urbanisme. Par courrier en date du 29 mars 2021, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a accordé la dérogation à la règle de constructibilité limitée, au regard des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose donc d'approuver la carte communale après modification,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 163-6 et R. 163-1 à R. 163-6 ;
 Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sallespisse en date du 6 juillet 2018 ayant prescrit l'élaboration de la carte communale ;
 Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2020 saisie au titre de l'article L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
 Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, saisie au titre de l'article L. 163-4 du code de l'urbanisme ;
 Vu les avis favorables sans réserve de la CDPENAF, saisie au titre des articles L. 163-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme ;
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
 Vu la dérogation préfectorale accordée au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme,

Considérant la volonté de la commune d'élaborer sa carte communale qui tend à favoriser le développement économique du village en offrant de meilleures possibilités d'urbanisation tout en maintenant le bien-être de ses habitants et la volonté de préserver des espaces naturels (préservation site Natura 2000) et de protection des activités agricoles ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine avec préconisations et recommandations pris en compte ;

Considérant l'avis réservé de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les demandes de reverser en zone non constructible les parcelles A923 et A653 situées en extension du quartier Tauzia et de déclassement des parcelles A653 et A655 en zone naturelle ;

Considérant que ce reversement et de déclassement a reçu un avis favorable de la CDPENAF, instance dans laquelle siège l'ensemble des institutions traitant de la problématique agricole dont la Chambre d'agriculture ;

Considérant les demandes d'intégration des parcelles B1135, B431 et B432 pour une surface de 4 589 m² dans le zonage constructible ;

Considérant que ces demandes ont reçu un avis favorable, de la CDPENAF, de la Chambre d'agriculture et de l'Etat ;

Considérant que leur classement en zone constructible n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de carte communale ;

Considérant la dérogation préfectorale en date du 29 mars 2021 accordant l'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la carte communale de SALLESPISSE, telle quelle est annexée à la présente,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques afin qu'il approuve par arrêté la carte communale,

La présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale, feront l'objet d'un affichage à la Mairie de SALLESPISSE,

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale, où dès que le délai de deux mois à l'issue duquel il sera réputé l'avoir approuvée sera échu.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé les membres présents.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire :
Francis GRINET

